

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. »
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Ministère des Affaires étrangères. — Liste officielle n° 7 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.. 389

Actes du Gouvernement général.

1^{er} novembre 1917. — Arrêté fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française..... 390

20 novembre. — Arrêté allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité de transport..... 393

20 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 1917, allouant des majorations pour enfants aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française..... 394

20 novembre. — Arrêté fixant les tarifs des droits de magasinage applicables aux marchandises déposées en Douane. 394

30 novembre. — Arrêté portant suppression de la région militaire de la Guinée française et constitution de cercles autonomes..... 395

30 novembre. — Arrêté portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 1006, du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies..... 395

30 novembre — Arrêté supprimant le poste militaire permanent d'Ouonkissi..... 395

30 novembre — Décision rapportant celle n° 677, du 21 juin 1917, et modifiant l'article 2 de celle n° 1119, du 1^{er} août 1913.. 396

11 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la situation militaire des fonctionnaires et agents des diverses Administrations de la Colonie..... 396

19 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'application des droits de douanes en Afrique occidentale française..... 396

19 décembre. — Arrêté portant autorisation, pendant l'année 1918, des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils de l'Afrique occidentale française. 398

Pages.

25 décembre. — Arrêté fixant la liste des objets d'ameublement susceptibles d'être mis gratuitement à la disposition des agents métropolitains du service actif des Douanes. 398

Actes du Gouvernement local.

31 mars 1918. — Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay de Conakry 399

14 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mai 1918, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement de la Guinée française..... 399

27 septembre. — Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry..... 399

Nominations et mutations..... 400

Erratum..... 403

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décès..... 404

Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique d'un terrain Domanial, sis à Conakry..... 404

Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées..... 404

Annonces..... 404

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU BLOCUS

LISTE OFFICIELLE N° 7

des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.
(Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915.)

Les commerçants établis sur le territoire français et les commerçants français à l'étranger sont avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemis ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui

9924

viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes les transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés. Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'Administration des Douanes du 2 mai 1916.)

La liste officielle n° 7 annule et remplace toutes les listes et suppléments publiés au *Journal officiel* jusqu'à ce jour. Les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir de la présente date.

Les personnes qui auraient intérêt à consulter cette liste sont priées de se reporter au *Journal officiel* de la République française, n° 313, du 18 novembre 1917.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets des 2 mars et 6 juin 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1899, relatif à la concession de la médaille douanière aux agents des brigades coloniales;

Vu le décret du 5 octobre 1913, modifié par celui du 5 janvier 1914, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 22 juillet 1914 et 21 mai 1915, portant application aux Colonies des décrets des 25 octobre 1913, 20 janvier et 5 décembre 1914, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 octobre 1913, relatif à l'utilisation en temps de guerre du personnel des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 28 février 1908, 8 octobre 1910 et 13 juin 1912;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, complété, en ce qui concerne le logement, par l'arrêté du 25 septembre 1916;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1916, fixant les tarifs des retenues de logement et d'ameublement;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française chargés de famille;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française une indemnité représentative des frais de passage de leurs familles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1914, portant allocation d'indemnités diverses au personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle du présent acte donnée par dépêche n° 290 D, du 30 octobre 1917;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment des allocations prévues à l'arrêté interministériel du 5 mai 1899 et à l'article 3 du décret du 5 octobre 1913, les suppléments de fonctions et indemnités ci-après sont alloués au personnel métropolitain des Douanes en service dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — *Supplément de fonctions.* — I. Les suppléments de fonctions désignés au paragraphe 6 du présent article sont alloués aux fonctionnaires et agents métropolitains des Douanes chargés de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales.

II. Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales. Ils sont dus au fonctionnaire ou agent qui remplit effectivement lesdites fonctions, soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

III. Le fonctionnaire qui remplit un intérim ou qui exerce plusieurs fonctions spéciales administratives ne peut cumuler le supplément attaché à la fonction qu'il occupe avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée.

Toutefois, il est fait exception à cette règle et le cumul est autorisé lorsque le fonctionnaire ou agent est chargé, en plus d'une première fonction spéciale, d'une des fonctions ci-après qui, par leur nature même, constitue un service absolument indépendant et distinct :

Chargé d'un cours pratique professionnel;

— d'un cours d'adultes;

— d'une école rurale;

— d'un service de transit;

— d'un garde-meuble;

Agents et sous-agents de la Santé.

IV. Les allocations prévues aux articles 8 et 10 du présent arrêté et attribuées pour rémunération de travaux supplémentaires, soit sur état, soit à titre forfaitaire sous forme d'indemnités de permanence, peuvent être également cumulées avec les suppléments de fonctions alloués à un autre titre.

V. Il en est de même des allocations prévues pour la liquidation des taxes de port, de Decauville, d'utilisation des grues, d'emprunt des wharfs et qui sont allouées au compte des budgets locaux et des municipalités.

VI. *Relevé des suppléments de fonctions :*

Inspecteur principal ou inspecteur chargé auprès du Gouvernement général du contrôle permanent du service des Douanes.....	3.000 ^r
Inspecteur des Douanes adjoint au précédent ou en service détaché en Afrique occidentale française.	2.400
Agent du cadre principal, attaché à l'inspection ou en service dans les bureaux du Gouvernement général.....	2.000
Chef du service des Douanes des Colonies du groupe (à l'exception des Territoires de la Mauritanie et du Niger).....	2.000
Agent du service sédentaire détaché dans les fonctions de chef des bureaux du chef de service au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.....	600

Fonctionnaire ou agent des Douanes chargé d'un cours pratique professionnel.....	600 ^f
Agent du cadre actif chargé des fonctions de maître de port à Gorée	300
Sous-agents sanitaires (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de	100 à 600
Chargé d'un service de transit (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de.....	300 à 600
Garde-meuble (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de	180 à 360
Agent des Douanes chargé de fonctions administratives.....	600
Chef des brigades d'hygiène à Gorée.....	600
Agent faisant fonctions de commissaire de police (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de	300 à 1.200
Chargé d'une école rurale.....	360
Chargé d'un cours d'adultes (par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs), de	360 à 600
Agents spéciaux	360

Art. 3. — *Indemnité de résidence.* — I. Une indemnité de résidence, dont le taux varie suivant la zone où ils sont en service et le cadre auquel ils appartiennent, est attribuée aux fonctionnaires et agents métropolitains des Douanes.

II. Cette allocation est destinée à tenir compte aux intéressés de la cherté des vivres dans certaines régions ou localités de l'Afrique occidentale française.

III. Elle est allouée pour toute journée passée dans le poste d'affectation aux fonctionnaires et agents dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 15,000 francs. Elle est cumulable avec les suppléments de fonctions.

IV. Elle n'est pas acquise pendant la durée des congés et des séjours à l'hôpital et ne peut se cumuler ni avec les indemnités de route et de séjour, ni avec la perception des vivres en nature.

Lorsque les membres de la famille du fonctionnaire énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 habitent avec lui la Colonie, l'indemnité de résidence est servie à celui-ci cumulativement avec les indemnités de route et de séjour quand il effectue un déplacement temporaire dont la durée n'est pas supérieure à deux mois, ainsi que pendant la durée de son hospitalisation dans une formation sanitaire.

V. Le taux de l'indemnité de résidence est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Cadre supérieur				
Cadre principal	3 ^f »	4 ^f »	5 ^f »	6 ^f »
Cadre secondaire (personnel sédentaire).....				
Cadre secondaire (personnel actif)...	1 75	2 50	3 50	4 50

IV. La répartition des postes par zone est faite par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général. Ampliation de cette décision est aussitôt adressée au Ministre des Colonies.

Art. 4. — *Indemnité de responsabilité de caisse.* — I. Les attributions du personnel des Douanes ne comportant pas l'encaissement des droits, les agents de ce service, qui

seront chargés d'effectuer des recettes, recevront une remise de 3 ‰ (trois pour mille) de leurs encaissements à titre d'indemnité de responsabilité de caisse.

Les agents des Douanes qui pourraient être chargés exceptionnellement des fonctions d'agent spécial recevront, en outre du supplément de fonctions prévu à l'article 2, l'indemnité de responsabilité fixée par l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1914.

II. Ces remises seront à la charge du budget au profit duquel les perceptions auront été effectuées.

Art. 5. — *Indemnité pour frais de bureau.* — I. Les chefs de bureaux (à l'exception des agents remplissant les fonctions de chef des bureaux des chefs de Service), brigades et postes des Douanes ont droit à des allocations pour frais de bureaux fixées d'après le classement des bureaux, brigades et postes qui sera fait par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

II. Le taux annuel des diverses catégories est fixé comme suit :

1 ^{re} catégorie.....	50 francs.
2 ^e —	100 —
3 ^e —	300 —
4 ^e —	400 —
5 ^e —	500 —

III. Les chefs de service des Douanes recevront les fournitures de bureau en nature à l'exclusion de l'indemnité ci-dessus.

IV. Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire. Toutefois, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service général, les cachets, les timbres et tampons restent à la charge de l'Administration.

V. Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater du jour de leur entrée en fonctions.

VI. Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément, en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

VII. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

VIII. Si un fonctionnaire est chargé, conjointement avec le sien, d'un autre service comportant également des frais de bureau, il cumule les deux indemnités.

Art. 6. — *Indemnité pour perte d'effets.* — I. Ont droit à une indemnité pour perte d'effets :

1^o Les fonctionnaires et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'Administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation.

2^o Les fonctionnaires et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

II. Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur seront nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire uniquement en l'espèce ceux qui, pour les militaires, seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et instru-

ments absolument indispensables à leur service, lorsque des effets ou des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration.

Les objets de valeur ou de luxe, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.

III. L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après la production des justifications prévues aux articles 157 et 158 du décret du 2 mars 1910 et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée du Gouverneur général.

IV. L'indemnité est allouée, soit pour perte totale, soit perte partielle.

Le maximum de l'indemnité, dans chaque cas, est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	PERTE		
	TOTALE	PARTIELLE n° 1	PARTIELLE n° 2
1 ^{re} Catégorie A.....	2.500 »	1.500 »	700 »
1 ^{re} — B.....	1.800 »	1.000 »	500 »
2 ^e —	1.500 »	900 »	450 »
3 ^e —	1.200 »	700 »	300 »
4 ^e —	900 »	600 »	250 »
5 ^e —	750 »	400 »	200 »
6 ^e —	500 »	350 »	200 »

Art. 7. — *Logement et ameublement.* — I. Ont droit, à titre gratuit, au logement sans ameublement, les fonctionnaires des Douanes ci-après désignés :

Inspecteur principal chargé auprès du Gouvernement général du contrôle permanent du service des Douanes ;

Inspecteur des Douanes adjoint au précédent ou en service détaché en Afrique occidentale française ;

Chef du service des Douanes ;

Chef de bureau (à l'exclusion des agents remplissant les fonctions de chef des bureaux des chefs de Service).

II. Les agents des brigades sont casernés gratuitement et reçoivent l'ameublement dans les conditions déterminées par des arrêtés du Gouverneur général.

III. La fourniture du logement en nature est exclusive de la concession d'une indemnité de logement. En conséquence, tout fonctionnaire qui refuse d'occuper le logement qui lui est attribué ne peut, de ce chef, prétendre à aucune compensation.

Lorsque, exceptionnellement, l'Administration ne peut fournir aux fonctionnaires et agents le logement en nature auquel ils ont droit, il leur est accordé une indemnité représentative. La quotité de cette allocation est fixée, par catégorie d'emplois, par un règlement local. Les arrêtés locaux, pris en conformité de l'alinéa ci dessus, sont applicables au personnel métropolitain des Douanes

Toutefois, avant d'autoriser le paiement d'une indemnité représentative de logement, l'Administration s'efforcera par les moyens dont elle dispose, au besoin par la location d'immeubles, si ce procédé est plus économique pour le budget, de procurer au fonctionnaire intéressé le logement en nature.

IV. Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires et agents qui n'y ont pas droit qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Ad-

ministration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients et sous réserve, par ailleurs, des dispositions du paragraphe 6 ci-après.

V. Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements mis à la disposition des fonctionnaires, soit à titre gratuit, par application des deux premiers paragraphes du présent article, soit à titre onéreux dans les conditions indiquées au paragraphes 6 ci-après, sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouverneur général.

VI. Lorsque le logement ou l'ameublement est fourni en nature aux fonctionnaires et agents des Douanes qui n'y ont pas droit, il doit être opéré une retenue sur leur solde.

L'arrêté du 25 septembre 1916, fixant les tarifs des retenues de logement et d'ameublement, est applicable au personnel métropolitain des Douanes.

Art. 8. — *Indemnités pour dédouanement en dehors des heures de service des bagages des voyageurs dans les ports desservis par les paquebots ainsi que des colis postaux devant être réexpédiés sur d'autres localités.*

I. *Bagages.* — Dans chacun des ports de Dakar, Conakry, Grand-Bassam et Cotonou où les agents des Douanes sont appelés à dédouaner les bagages des voyageurs à toute heure de jour et de nuit, il sera alloué au personnel des Douanes du cadre sédentaire et du cadre actif, ainsi qu'aux agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française appelés à suppléer ce personnel, une indemnité pour visite des bagages fixée, par heure de travail effectué en dehors des heures ouvrables, à :

Catégorie de personnel.	De 6 à 19 heures.	De 19 à 6 heures.
Personnel des bureaux.....	4 ^r »	7 ^r »
Personnel actif.....	2 50	4 »

Cette indemnité ne sera payée, sur états décomptés établis par le chef de service, qu'aux agents ayant effectivement participé à la visite des bagages et à la liquidation des droits, à l'exclusion de ceux effectuant un service de surveillance ordinaire rentrant dans leurs attributions normales.

L'ensemble des allocations versées à titre de travail supplémentaire au personnel chargé de la visite des bagages ne pourra, en aucun cas, excéder :

500 francs par mois pour l'ensemble du bureau de Dakar ;
65 francs par mois pour l'ensemble du bureau de Conakry ;
50 francs par mois pour l'ensemble du bureau de Grand-Bassam ;
50 francs par mois pour l'ensemble du bureau de Cotonou.

Dans le cas où les opérations de dédouanement auraient lieu sur la demande des compagnies de transport, elles rentreraient dans la catégorie des travaux supplémentaires prévues aux articles 14 et 15 du décret du 27 novembre 1915 et seraient rétribuées non sur les fonds du budget général mais d'après les tarifs arrêtés par les Lieutenants-Gouverneurs.

II. *Colis et échantillons postaux.* — Dans chacun des ports désignés ci-dessus, il sera alloué, sur les états décomptés établis par le chef de service, au personnel des Douanes du cadre sédentaire ou du cadre actif, ainsi qu'aux agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française, appelés à suppléer ce personnel, pour le dédouanement, en dehors des heures réglementaires, de colis et

échantillons postaux destinés à être réexpédiés sur d'autres localités, une indemnité uniformément fixée à 3 francs par heure.

Toutefois, l'ensemble des allocations payées à ce titre au personnel ne pourra excéder :

100 francs par mois pour l'ensemble du personnel du bureau de Dakar;

50 francs par mois pour l'ensemble du personnel du bureau de Conakry;

40 francs par mois pour l'ensemble du personnel du bureau de Grand-Bassam;

40 francs par mois pour l'ensemble du personnel du bureau de Cotonou.

III. Dans le cas où les indemnités afférentes au paiement des heures de travail réellement effectuées atteindraient, en fin de mois, un chiffre supérieur aux maxima prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, la répartition de ces allocations se poursuivra dans la limite de ces maxima et proportionnellement aux taux prévus par catégorie de personnel et aux heures de service supplémentaire de chacun des ayant droits.

IV. Les jours et heures réglementaires seront fixés par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret du 27 novembre 1915.

Art. 9. — *Indemnité d'escorte.* — Les agents des Douanes chargés de l'escorte des marchandises, dans les conditions fixées par le chapitre XVIII, article 101, du décret du 27 novembre 1915, percevront les indemnités de déplacement prévues par les textes en vigueur, pour la durée effective de l'escorte (retour compris).

Ces agents seront considérés comme étant en déplacement temporaire pour le service.

Art. 10. — *Indemnités payées par les particuliers.* — Conformément aux articles 13 et 15 du décret du 27 novembre 1915, des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront les allocations à verser, par les particuliers à titre d'indemnité de surveillance, aux agents des Douanes chargés d'assister aux opérations d'embarquement et de débarquement et, en général, à toutes opérations de dédouanement des marchandises, en dehors du lieu où le service est installé ou des heures et des jours déterminés comme il est dit à l'article 14 du décret du 27 novembre 1915.

Cette allocation ne saurait se cumuler, pour un même temps, avec celle prévue à l'article 8, paragraphe 1.

Art. 11. — *Service de l'habillement et de santé.* — Le régime de l'habillement et du service de santé est réglementé par arrêté du Gouverneur général, soumis à l'examen du Ministre des Colonies.

Art. 12. — Une indemnité mensuelle de 8 francs est allouée aux sous-officiers des Douanes qui utilisent en permanence une bicyclette leur appartenant pour le contrôle du service sur les quais ou sur les frontières gardées par les agents. Le nombre des bénéficiaires de cette allocation est fixé chaque année par voie d'inscription budgétaire.

Art. 13. — *Les arrêtés du 28 novembre 1914, relatifs :* 1° A l'indemnité pour charges de famille; 2° A l'indemnité représentative de passage des familles n'accompagnant pas leur chef, sont applicables au personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française.

Art. 14. — *Dispositions transitoires.* — Les fonctionnaires et agents des Douanes, dont l'ensemble des allocations budgétaires (solde, supplément de fonctions,

indemnités de zone et accessoires divers) calculées sous l'empire des réglementations antérieures atteindrait un chiffre supérieur à celui résultant de l'application du présent arrêté, percevront, à titre transitoire, sous la réserve d'occuper les mêmes fonctions dans la même localité, une indemnité personnelle égale à la différence entre ces deux décomptes.

Tout relèvement de solde comportera de plein droit une diminution correspondante de ladite indemnité personnelle et transitoire.

Art. 15. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté du 27 janvier 1914.

Art. 16. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général des Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille sous réserve que celle-ci remplisse les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention de la gratuité de transport.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 18 octobre 1914, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes subséquents, portant règlement sur les déplacements du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914;

Vu la dépêche ministérielle n° 29, du 24 septembre 1917;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents civils des cadres européens de l'Afrique occidentale française, chefs de famille, peuvent obtenir, sur leur demande écrite, pour ceux des membres de la famille qui aux termes du règlement ont droit à la gratuité de transport et qui ne les ont pas accompagnés, une indemnité représentant le remboursement, aux tarifs payés par l'Administration, des frais de leur transport, aller et retour, du port d'embarquement de la Métropole à Dakar.

Art. 2. — Le droit à l'indemnité est renouvelé dans les mêmes conditions que se renouvelle le droit au transport gratuit lorsque le chef de famille accomplit une deuxième période de séjour colonial sans bénéfice d'un congé.

Art. 3. — Le bénéfice de l'indemnité n'est pas accordé pour ceux des membres de la famille qui, soit à raison des emplois qu'ils occupent, soit en vertu de décisions de justice ne peuvent pas normalement accompagner le chef de famille.

Il n'est pas accordé non plus pour les membres admis gratuitement dans un établissement d'incurables et pour les enfants titulaires d'une bourse scolaire ou d'une allocation personnelle attribués sur les fonds d'un budget quelconque. Il ne l'est pas enfin non plus pour ceux des membres qui vivent notoirement séparés du chef de famille.

Art. 4. — La demande prévue à l'article 1^{er} doit être établie sur une formule spéciale contenant toutes les indications de nature à justifier la situation de famille de l'ayant droit et à établir son droit à l'indemnité.

Art. 5. — La dépense résultant de l'allocation de l'indemnité est imputable au budget qui supporte le traitement du chef de famille.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général des Territoires civil et militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 28 novembre 1914.

Dakar, le 20 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

MODÈLE DE FORMULE

Je, soussigné (nom et prénoms) (grade ou emploi), ai l'honneur de solliciter l'allocation de l'indemnité représentative des frais de passage des membres ci-après de ma famille qui ne m'ont pas accompagné à la Colonie.

Je m'engage à ne pas faire venir les personnes désignées plus loin à la Colonie, même à titre onéreux, jusqu'au renouvellement de leur droit à la gratuité du transport.

(1) Indiquer ici le nom de la femme, la date de mariage et affirmer que la femme du fonctionnaire demeure habituellement avec lui, qu'elle n'est pas pourvue d'un emploi rétribué, etc.

(2) Indiquer ici le nom de chaque enfant avec son âge et tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'Administration sur le bien-fondé de la demande : c'est-à-dire s'ils vivent avec leurs parents, s'ils sont à leur charge, s'ils n'ont pas une situation personnelle, etc. ; pour les filles, si elles sont, en outre, célibataires.

Date et signature du fonctionnaire.

N. B. — Les fonctionnaires, convaincus de fausses déclarations, seront passibles de sanctions administratives et le remboursement des sommes indûment perçues sera poursuivi sans délai.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 21 août 1917, allouant des majorations pour enfants aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 16 octobre 1914, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1914 et 21 août 1917, allouant des indemnités pour charges de famille et des majorations pour enfants aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 août 1917, allouant des suppléments temporaires et des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires, agents et sous-agents rétribués sur le budget de l'Etat ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1917, les majorations pour enfants fixées par l'arrêté du 21 août 1917 seront allouées aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens de l'Afrique occidentale française dont la solde d'Europe n'excède pas 5,000 francs.

Les fonctionnaires, employés et agents dont la solde dépasse 5,000 francs peuvent recevoir des majorations pour enfants d'un taux réduit, de telle sorte qu'ils touchent au moins autant qu'un agent au traitement d'Europe de 5,000 francs ayant les mêmes charges de famille.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 21 août 1917, autres que celles qui seraient contraires aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, continueront à être appliquées.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les tarifs des droits de magasinage applicables aux marchandises déposées en douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement le chapitre VI dudit acte, relatif au régime des marchandises déposées en douane ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes, conformément aux articles 43 à 45 du décret susvisé du 27 novembre 1915, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Marchandises en vrac, c'est-à-dire marchandises dépourvues de tout emballage ou ligature et marchandises sous simples liens : 0 fr. 10 par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise ;

b) Colis postaux : 0 fr. 02 par jour ;

c) Marchandises emballées (autres que colis postaux) :
Colis de 100 kilogrammes et moins : 0 fr. 05 par jour ;
Colis de plus de 100 kilogrammes : 0 fr. 10 par jour.

Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux, d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus, soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles, etc., le groupe ne compte que pour un colis.

Art. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

Ils sont doublés de plein droit si la marchandise n'est

pas retirée du magasin trois mois après son inscription au registre.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918. Les marchandises qui auront été inscrites aux registres de magasinage avant le 1^{er} janvier 1918 seront soumises aux nouveaux tarifs à compter de cette date qui servira de point de départ au délai de trois mois prévu au deuxième paragraphe de l'article 2.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures concernant les tarifs de magasinage en douane sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression de la région militaire de la Guinée française et constitution de cercles autonomes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par celui du 9 mars 1914 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1915, réorganisant la région militaire de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, réorganisant le secteur Guérzé ;

Vu l'avis du Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La région militaire de la Guinée est supprimée.

Art. 2. — Les trois circonscriptions actuellement dénommées secteurs Kissien, Toma et Guérzé sont constituées chacune en un cercle autonome qui conserve les limites de l'ancien secteur.

Art. 3. — Les nouveaux cercles ainsi constitués portent respectivement les noms de cercles de Guékédou, Macenta et de N'Zérékoré et ont leurs chefs-lieux respectifs dans les localités précitées.

Art. 4. — Le poste secondaire et la subdivision de Ouonkissi sont supprimés. Les postes secondaires et les subdivisions de N'Zébéla et de Diéké sont maintenus.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} décembre 1917.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 1006, du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1913, portant application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 1006, du 6 juillet 1913, est modifié comme suit :

« L'indemnité fixe de déménagement est allouée, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 8 septembre 1910, aux officiers, adjudants, sergents-majors et assimilés et aux militaires de la gendarmerie quittant Dakar, Gorée, Ouakam, Tiaroye, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès pour une autre place, ou venant d'une autre place à Dakar, Gorée, Tiaroye, Ouakam, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} octobre 1917.

Dakar, le 30 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant le poste militaire permanent d'Ouonkissi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes ;

Vu la circulaire n° 28 cm, du 24 octobre 1911, du Gouverneur général classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes, et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste militaire permanent d'Ouonkissi est supprimé.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Gouverneur général rapportant celle n° 677, du 21 juin 1917, et modifiant l'article 2 de celle n° 1119, du 1^{er} août 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 135, 136 et 137 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu la décision n° 1119, en date du 1^{er} août 1913;

Vu la dépêche ministérielle n° 2165, du 22 mars 1917;

Sur avis du Général, commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

La décision n° 677, du 21 juin 1917, est rapportée. Est modifié comme suit l'article 2 de la décision n° 1119, du 1^{er} août 1913 :

« Les militaires indigènes qui sont licenciés, en cours d'hospitalisation, pour inaptitude physique ne provenant pas du fait du service auquel ils ont été astreints, sont remis au Service local à compter du jour de la notification de leur licenciement par le corps à l'administrateur, délégué du Gouvernement du Sénégal, à Dakar, ou au représentant de l'Administration locale dans les autres centres.

« L'entretien de ces militaires est à la charge du budget colonial jusqu'au jour de leur arrivée à destination dans leur pays d'origine (chef-lieu du cercle ou de la circonscription administrative dont ils sont originaires).

« Pendant le voyage effectué pour rejoindre leur pays d'origine, les intéressés recevront application des dispositions prévues au tableau 7-B, paragraphe 3, de l'arrêté du 12 juin 1915, sur le service de l'alimentation, en ce qui concerne le taux et le nombre d'indemnités à leur allouer pour le trajet envisagé.

« Dans le cas où ces indigènes ne pourraient être mis immédiatement en route, par suite de maladie ou à défaut de moyens de transport, leur entretien reste à la charge du budget local de la Colonie dont ils sont originaires, un mois après leur licenciement et l'avis qui en sera donné au fonctionnaire visé à l'alinéa premier ».

Dakar, le 30 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la situation militaire des fonctionnaires et agents des diverses Administrations de la Colonie.

Dakar, le 11 décembre 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et à Monsieur le Commissaire de la République française dans les territoires occupés du Togo.

J'ai eu l'occasion, en ce qui concerne la situation militaire des fonctionnaires et agents des diverses Administrations de la Colonie, de constater de très nombreuses irrégularités soit au point de vue de leurs demandes de prolongation de sursis d'appel, qui fréquemment me parviennent après la

date d'expiration du sursis, soit au point de vue des déclarations de changement de domicile ou de résidence obligatoires pour tous, sauf pour les non affectés.

J'ai l'honneur de vous signaler l'intérêt qu'il y a à rappeler aux fonctionnaires et agents qui sont réservistes soumis à la loi de recrutement, d'avoir à faire régulariser leur situation militaire dès qu'ils sont l'objet d'une mutation. Ce n'est que par une tolérance peut-être excessive à l'heure actuelle que ceux qui ne le font pas échappent aux sanctions que l'autorité militaire pourrait leur infliger. J'estime indispensable de mettre un terme à cette tolérance à partir du 1^{er} janvier prochain.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir porter à la connaissance des intéressés que l'autorité militaire usera, à partir du 1^{er} janvier 1918, du droit que lui confère l'article 85 de la loi du 21 mars 1905 à l'égard des hommes des différentes catégories de réserve qui négligeront de se conformer aux prescriptions de l'article 45 de ladite loi.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'application des droits de douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 70 du décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu la réglementation des tares et emballages en vigueur dans la Métropole et spécialement les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, relatifs à l'application des droits du tarif des douanes;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 décembre 1917,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Définitions.

Article premier. — Pour l'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie (tableaux A à C du décret du 14 avril 1905, modifiés par les décrets subséquents) on entend :

a) Par *poids brut*, le poids résultant du pesage du contenu et du contenant, c'est-à-dire le poids cumulé du contenu et de toutes ses enveloppes tant intérieurs qu'extérieurs;

b) Par *poids demi-brut*, le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs;

c) Par *poids net réel*, le poids de la marchandise dépouillée de ses enveloppes intérieures et extérieures;

d) Par *poids net légal*, le poids obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale c'est-à-dire la tare que des décrets en force de loi ou des règlements rendus pour leur application ont fixée suivant le mode d'emballage et l'espèce des marchandises.

TITRE II

Des marchandises soumises à la taxation spécifique.

Art. 2. — Les marchandises taxées au poids à plus de 10 francs les 100 kilogrammes ainsi que les sucres de toutes sortes et les huiles de pétrole acquittent les droits sur le poids net. Il est fait application de la tare légale aux envois de marchandises desdites catégories lorsqu'elle est demandée par le déclarant ou que la déclaration n'indique pas le net réel.

Les marchandises taxées à 10 francs et moins les 100 kilogrammes acquittent les droits sur le poids brut, sauf le cas où les emballages sont soumis à leurs droits propres, conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Les droits sont toujours exigibles au net réel sur les tabacs en feuilles ainsi que sur les noix de cola sans égard à la quotité des taxes applicables aux denrées de l'espèce.

Art. 4. — Les emballages des espèces mentionnées ci-après sont considérés comme étant sans valeur marchande et sont admis, par suite, en franchise de tous droits d'entrée ou de sortie lorsqu'ils servent au transport de produits taxés au net ou exempts de droits. Les mêmes emballages sont compris dans le poids imposable lorsqu'ils servent de contenants à des marchandises tarifées au brut :

a) *Emballages extérieurs.* — Caisses et futailles ordinaires en bois commun ; tambours et cylindres en tôle de fer ou d'acier employés au transport de certains produits chimiques et dont le contenu ne peut être extrait sans détérioration du récipient ; boîtes ou autres emballages en fer blanc soudés ou sertis ; boîtes ou autres emballages en carton présentés en mauvais état ou détériorés ; toiles serpillières, nattes et paniers grossiers, couffes, papiers et cartons communs ainsi que tous articles analogues communément employés pour l'emballage extérieur des marchandises ;

b) *Emballages intérieurs.* — Boîtes en fer blanc soudées ou serties ; papiers servant d'enveloppe ou de séparation ; feuilles d'étain ou de papier sulfurisé entourant certains produits ; planchettes servant au pliage des tissus ; boîtes en carton et cartonnages présentés en mauvais état ou détériorés.

Art. 5. — Les emballages ou récipients autres que ceux visés à l'article précédent sont soumis en principe au droit qui leur est propre. Toutefois, les déclarants peuvent demander la liquidation sur le poids cumulé du contenu et de ses emballages toutes les fois qu'il s'agit de marchandises tarifées au brut et que le droit du contenant n'excède pas de plus de 10 % celui du contenu.

TITRE III

Du pesage et de la vérification des marchandises.

Art. 6. — Les marchandises sont pesées :

1° Jusqu'au gramme pour les colis dont le poids ne dépasse pas 10 kilogrammes ;

2° Jusqu'à l'hectogramme pour les colis pesant de 10 kilos exclusivement à 300 kilogrammes inclusivement ;

3° Jusqu'au demi kilogramme pour les colis pesant plus de 300 kilogrammes l'un.

Art. 7. — Pour la détermination des quantités exactes d'alcool pur renfermées dans les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits d'après cette base de perception, il est fait état des dixièmes de degré révélés par l'alcoomètre.

TITRE IV

Des tares légales et des tares réelles.

Art. 8. — Les tares légales afférentes aux marchandises susceptibles d'acquitter les droits au net légal sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	NATURE ET ESPÈCE des EMBALLAGES	TAUX de la TARE légale
Cacaos.....	Futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 » %
Cafés.....	Sacs ou balles.....	1 50 %
Huiles de pétrole (brutes, raffinées et essences).	Sacs de jute (emballage simple).	0 75 %
	En fûts <i>dits</i> pétroliers.....	20 » %
Autres produits taxés au net.....	1° En balles, ballots, sacs, pa- niers ou colis à claire-voie...	2 » %
	2° En futailles ou caisses autres qu'à claire-voie.....	12 » %

Art. 9. — Les tares légales ainsi que les tares réelles sont calculées ou relevées jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme suivant que le poids de l'emballage ne dépasse pas 10 kilogrammes ou est au contraire supérieur à cette limite. En fin d'opération et après déduction du poids des emballages le net à liquider est arrêté au gramme, à l'hectogramme ou au demi-kilogramme, suivant les distinctions prévues à l'article 6 qui précède.

TITRE V

Des marchandises soumises à la taxation « ad valorem »

Art. 10. — Les droits d'entrée *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits aux lieux d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle ou, à défaut, par le prix de facture majoré de 25 %.

Le prix de facture est le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris).

Les droits de sortie *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au moment de l'exportation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle ou, à défaut, par le prix de facture qui doit s'entendre le prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur majoré de tous les frais accessoires (emballage, transport, commission, etc.) jusqu'à l'arrivée au bureau des Douanes où la déclaration est déposée.

Les valorations figurant aux tableaux des mercuriales représentent la valeur moyenne des marchandises dans l'état et au moment où elles sont importées et exportées. Le poids unitaire servant de base au calcul de la valeur mercuriale (brut, demi-brut ou net) est indiqué aux tableaux dont il s'agit.

Lorsqu'une marchandise est mercurialisée au brut, ses emballages extérieurs et intérieurs ne sont pas soumis aux droits qui leur sont propres. Il en est de même des emballages intérieurs lorsque la marchandise est mercurialisée au demi-brut.

Les emballages extérieurs des marchandises mercurialisées au demi-brut et les emballages (extérieurs et intérieurs) des marchandises mercurialisées au net acquittent leurs droits propres à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories énumérées à l'article 4 (emballages sans valeur marchande).

La taxe *ad valorem* applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1918, des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité-matières ;

Vu l'article 55 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupe aux Colonies et l'arrêté du 11 juin 1915, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction ;

Sur la demande des Directeurs de l'Intendance, de l'Artillerie et de Santé et la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1918, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages en approvisionnement, entre les différents Services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages, par les Services militaires aux différents Services locaux.

Cessions de transport et travaux de confection et réparations par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils.

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers pour eux et leur famille dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

Cessions de vivres aux officiers, sous-officiers, militaires européens et indigènes et aux ordinaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et l'arrêté du 11 juin 1915, modifié par les arrêtés des 26 janvier et 8 avril 1916.

Cessions de vivres aux particuliers européens dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Dahomey, de la région de Tombouctou, des Territoires militaires du Niger et de la Mauritanie, lorsque le commerce n'est pas représenté dans la place.

Cessions de fourrages pour les chevaux que les officiers, qui doivent être montés, possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour, quel que soit les grades des parties prenantes.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne seront autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les récipients dont les magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Directeurs des différents Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des objets d'ameublement susceptibles d'être mis gratuitement à la disposition des agents métropolitains du service actif des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 7, § 11, de l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 août 1906, modifié par celui du 31 juillet 1908 et relatif au casernement du service actif des Douanes ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'ameublement fixe ou mobile susceptible d'être mis gratuitement à la disposition des agents métropolitains du cadre secondaire des brigades (préposés et matelots, sous-brigadiers et sous-patrons, brigadiers et patrons), en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, comprend les articles et objets énumérés ci-après :

Un lit garni (comprenant : un châlit, un sommier, un matelas, un traversin, deux paires de draps, une couverture, une moustiquaire avec cadre et montants) ;

Une armoire à étagères ;

Une table de toilette garnie ;

Un broc ;

Un seau ;

Une table à deux tiroirs dont l'un fermant à clef ;

Deux chaises;
Une planche à bagages (avec chevilles, crochets et boutons, pour l'armement et l'équipement);
Un porte-manteau;
Un photophore (ou une lampe électrique);
Une bouteille filtrante (pour les postes de brousse).

Art. 2. — L'achat des articles et objets énumérés ci-dessus est effectué par le service des Douanes sur autorisation spéciale de l'Administration locale. Leur répartition entre les divers postes et brigades de la Colonie, leur remplacement ainsi que la remise aux Domaines des objets réformés ont également lieu par les soins du chef de Service intéressé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées à l'exception toutefois de celles qui sont relatives au service du casernement lequel continue à être régi par les arrêtés susvisés des 15 août 1906 et 31 juillet 1907.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1913 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital pendant le premier semestre 1914, en ce qui concerne les hôpitaux coloniaux;

Vu les articles 297 et 397 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu le cablogramme n° 70 F. I. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 février 1918;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay à Conakry est fixé à :

1^{re} catégorie :

Officiers supérieurs et assimilés..... 20^f »

2^e catégorie :

Officiers et assimilés..... 16 »

3^e catégorie :

Sous-officiers et assimilés..... 12 »

4^e, 5^e et 6^e catégories :

Soldats et assimilés..... 8 »

Enfants européens de 5 à 12 ans..... 4 »

Indigènes..... 4 »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dont l'effet aura lieu à partir du 15 mars 1918.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 24 mai 1918, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 24 mai 1918 est modifié comme suit :

Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

.....
3^e Section (C. M.).

Ajouter aux attributions de cette section :

« Contrôle général des réservistes européens (y compris les fonctionnaires). — Déclarations de changement de résidence ou de domicile. — Non affectation ou affectation spéciale des fonctionnaires. »

1^{er} Bureau. — Administration générale (B).

Supprimer (lignes 19, 20 et 21) :

« Déclarations de changement de résidence ou de domicile. — Contrôle général des fonctionnaires non affectés ou affectés spéciaux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que le concessionnaire ci-dessous désigné n'a pas rempli

les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 31 décembre 1900, accordant à Cogo N'Diaye la concession provisoire du terrain, sis à Conakry (n° 27 du lot 75) et mesurant 600 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — L'intéressé aura un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté pour enlever ses matériaux de la concession retirée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 18 mars 1918 :

M. l'administrateur-adjoint Castéran, commandant la subdivision de Bissikrima, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant de cercle de Kouroussa, pour présider le tribunal de cercle de Kouroussa, appelé à juger l'interprète Fali Kourouma dit Paul Diouf.

En date du 18 mars 1918 :

M. l'administrateur-adjoint Castéran, commandant la subdivision de Bissikrima, est nommé adjoint *ad hoc* au commandant de cercle de Kouroussa, pour présider le tribunal de cercle de Kouroussa, appelé à se prononcer de nouveau, sur annulation par la Chambre spéciale d'appel de Dakar, du premier jugement intervenu le 25 mars 1918, dans l'affaire Fali Kourouma dit Paul Diouf.

En date du 11 septembre 1918 :

M. Lozet, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement désigné pour servir en Guinée, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur et chargé de la section du Personnel, en remplacement de M. Marquis-Sébie, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Marquis-Sébie, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Christophe-de-Chalais (Charente), est accordé à M. Lamoureux (Roger), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 58 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville* de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry courant septembre.

Affaires indigènes

En date du 10 septembre 1918 :

M. Puel, adjoint principal de 2^e classe, secrétaire municipal à la commune mixte de Conakry, est nommé agent spécial du cercle de Boffa, en remplacement de M. Verrier, adjoint de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Verrier, adjoint de 2^e classe, agent spécial du cercle de Boffa, est affecté à la commune de Conakry, en qualité de secrétaire municipal.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 septembre 1918 :

Le nommé Abdouramane Cissé est nommé chef de la province de Coundindé (cercle de Boffa), en remplacement du nommé Alfa Ibrahima, révoqué par décision du 22 mars 1918.

En date du 15 septembre 1918 :

Le séjour du cercle de Kouroussa est interdit, pour une durée de six ans et pour compter du 15 septembre 1918, date de sa libération, au nommé Fali Kourouma dit Paul Diouf, ancien interprète, âgé de 29 ans, né à Kankan.

En date du 18 septembre 1918 :

La garde et l'entretien du jeune mineur Mansa Camara, âgé de 16 ans, né à Ouarendi (Ditinn), condamné pour vol par le tribunal de subdivision de Conakry, le 9 août 1918, à subir la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de Dixinn et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. Cette dépense sera imputée au chapitre II, article 2, § 8, du budget local de l'exercice 1918.

Chemin de fer

En date du 11 septembre 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Epany (Calvados), est accordé à M. Renard (Albert), chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 50 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Renard, accompagné de sa femme et de ses trois enfants, âgés respectivement de 8, 4 ans et 22 mois, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de septembre.

Conseil d'administration

En date du 15 septembre 1918 :

Est nommé membre *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'administration du lundi 23 septembre 1918, et seulement pour l'examen du recours présenté par M. Mondoloni, contre une décision du chef du service des Douanes, M. Duchène, planteur, en remplacement de M. Paillard, membre suppléant qui se récuse.

Dactylographe

En date du 10 septembre 1918 :

Le salaire journalier de 7 francs alloué à M^{me} Martini, dame dactylographe au 3^e Bureau du Gouvernement, est transformé en solde mensuelle de 210 francs, à compter du 1^{er} septembre 1918.

Douanes

En date du 10 septembre 1918 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson (Charles), en sous-ordre au poste de Koundou (cercle de Guékédou),

est nommé en sous-ordre au bureau de Nongoa (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Royer, nommé à Yondé.

En date du 12 septembre 1918 :

Est rapportée la décision n° 958 du 21 août 1918, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Mondoloni (Marie-Carmier), préposé de 3^e classe des Douanes.

Le caporal garde (ancienne formation) Bandiougou Taraoré, matricule 292, garde de 2^e classe à 680 francs (nouvelle formation), du bureau de Nongoa, est rétrogradé à la 3^e classe à la solde annuelle de 620 francs.

En date du 13 septembre 1918 :

Le brigadier indigène de 2^e classe Assane Cissé, chef du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier N'Diaye (Joseph), mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le sous-brigadier de 2^e classe N'Diaye (Joseph), chef du poste de Kandiafara, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se mettre à la disposition de l'autorité militaire.

Le préposé de 4^e classe Souma Germain, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sambadougou, en remplacement du brigadier Assane Cissé.

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Fougée Camara, matricule 585, du poste de Baïa-Baïa (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions pour compter du 24 août 1918, date à laquelle il a quitté l'infirmerie de Macenta.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mamadou Paté Barry, en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé provisoirement chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), en attendant l'arrivée du titulaire.

En date du 20 septembre 1918 :

Le canotier de 3^e classe Ya Moussa, matricule 423, du poste de Benty, est nommé à la brigade de Conakry, en remplacement de Colé Souma, décédé.

Bobo Camara est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du service des Douanes à la solde mensuelle de 620 francs, pour servir à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Ya Moussa, nommé à Conakry.

Une retenue d'un jour de solde est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Camara, m^{le} 464, du poste de Sitakoto (cercle de Mamou).

En date du 23 septembre 1918 :

La démission de son emploi offerte par le garde frontière de 3^e classe des Douanes Camara Tomba dit Toma, matricule 575, du poste de Koundou (cercle de Guékédou), est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1918.

Enseignement

En date du 10 septembre 1918 :

Les nommés Bemba Badala, Sekhou Camara, Michel N'Daw, Fanda Condé, élèves-maîtres sortants, pourvus du diplôme de fin d'études d'Ecole normale W. Ponty, sont nommés instituteurs de 6^e classe du cadre local indigène, à compter du 14 octobre 1918.

En date du 12 septembre 1918 :

Une permission de 45 jours, pour lui permettre de se rendre en France, est accordée à M^{lle} Pouchat, institutrice de 5^e classe.

M^{lle} Pouchat est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de septembre 1918; il pourra lui être délivré une réquisition de passage à titre de remboursement préalable.

En date du 13 septembre 1918 :

Les nommés Caba Camara, Kouloubaly Bokary et Daba Diara, élèves de l'école d'apprentissage de Conakry, sont licenciés pour insuffisance de travail et inconduite.

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu dans les centres de Kankan, Mamou, Conakry et Labé, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Kankan.

Blanquiet (Gabriel),	Makan Diara,
Baro Mamadi,	Sinkou Kaba,
Noumodi Kourouman,	Karfo Serif,
De Lavallière (Gaston),	Dio Kourouman,
Magan Kamara,	Moussa Kissi,
Diafodé Caba,	Kefing Dounzo,
Gamba Kondé,	Etienne (Alphonse),
Faraban Diakité,	Moussa Magassouba,
Mouctar Diara,	Fodé Souma.

Centre de Mamou.

Mamadou Paté,	Mamadou Bobo.
---------------	---------------

Centre de Conakry.

Lamine Guèye,	Kéléligui Youla,
Modi Niass,	Bokari Touré,
O'Connor (Christophe),	Maurice William,
Abdel Kader,	Lamina Touré,
Doudou Cissé,	Daouda Touré.
Abibou Seck,	

Centre de Labé.

Abdouramany,	Ibrahima Kondé,
Mahadiou Mamadou,	Afidou Diallo.

En date du 22 septembre 1918 :

Il est accordé à l'instituteur indigène stagiaire Lansani Kaba une avance de solde de deux cent cinquante francs, remboursable par quart.

Il est accordé à l'instituteur indigène stagiaire Seckou Tiani, une avance de solde de deux cents francs, remboursable par quart.

En date du 23 septembre 1918 :

La décision n° 633 du 7 juin 1918, affectant au Chemin de fer de Conakry-Niger le moniteur ouvrier Sekou Camara, demeure rapportée.

Le moniteur ouvrier Sekou Camara est appelé à continuer ses fonctions à l'école d'apprentissage de Conakry.

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry les élèves dont les noms suivent :

De Kankan :

1. Kourouman Kéba,
2. Oularé Mamadou,
3. Camara Sayon,
4. Condé Moussa,
5. Diallo Moro,

De Kouroussa :

6. Mamadi Condé,
7. Sitafa Keita,

De Conakry :

8. Aly Tarawaly,
9. Tiani Camara,
10. Issa Ba,
11. Souma (Joseph),
12. Amara (Stephen),
13. N'Bemba Touré,
14. Alceny Diallo,
15. Rafan Bangoura,

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 16. Ibrahima Niass, | De Faranah : |
| 17. Momo Bangoura, | 22. Mamby Samoura, |
| 18. Ousseynou Faye, | 23. Bokaré Siré Samoura, |
| 19. Louis Stephen, | 24. Sayon Koroma, |
| 20. Embeck Bourgou, | 25. Momodou Mara. |
| 21. Abou Mami, | |

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1. Balla Conaté, | 8. Momodou Samoura, |
| 2. Faciné Touré, | 9. Famoro Oularé, |
| 3. Lanciné Sissoko, | 10. Kaba Diakité, |
| 4. Macauley (David), | 11. Kanomory Traoré, |
| 5. Momo Demba, | 12. Soriba Souma, |
| 6. Momodou Sylla, | 13. Moussa Condé, |
| 7. Moussa N'Diaye, | 14. Naroumba Condé. |

Sont admis, par ordre de mérite, élèves de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry, pour l'année scolaire 1918-1919 :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| De Kankan : | De Kankan : |
| 1. Blanquier (Gabriel), | 18. Sinkou Caba, |
| 2. Baro Mamadi, | De Conakry : |
| 3. Noumodi Kourouman, | 19. Abdel Kader, |
| 4. Magan Kamara, | De Kankan : |
| 5. Fodé Souma, | 20. Karfa Serif, |
| 6. Diafodé Caba, | 21. Dio Kourouman, |
| De Labé : | 22. Moussa Kissi, |
| 7. Mahadiou Maadiou, | 23. Dounzo Kefing, |
| 8. Abdouramany, | 24. Etienne (Alphonse), |
| De Kankan : | De Conakry : |
| 9. Gaimba Condé, | 25. Bokari Touré, |
| 10. Faraban Diakité, | 26. Maurice (William), |
| 11. Mouctar Diara, | De Mamou : |
| De Conakry : | 27. Mamadou Bobo, |
| 12. Lamine Guèye, | De Conakry : |
| De Kankan : | 28. Abibou Seck, |
| 13. Makan Diara, | De Labé : |
| De Conakry : | 29. Afidou Diallo, |
| 14. Modi Niass, | De Conakry : |
| De Labé : | 30. Kéléligui Youla, |
| 15. Ibrahima Condé, | De Kankan : |
| De Mamou : | 31. Moussa Magassouba, |
| 16. Mamadou Paté, | De Conakry : |
| De Conakry : | 32. Lamina Touré, |
| 17. O'Connor (Christophe), | 33. Daouda Cissé. |

L'élève de 1^{re} année Souleyman Coné est autorisé à redoubler son année.

Conformément à la décision n° 523 du 18 mai 1918, les écoles de la Colonie rouvriront le 14 octobre prochain au matin avec le personnel suivant :

Circonscription scolaire de Conakry.

COURS NORMAL INDIGÈNE :

- MM. Dussaulx, instituteur principal de 3^e classe, directeur ;
Bruni, instituteur stagiaire, adjoint ;
Emilien, instituteur stagiaire, —

ÉCOLE D'APPRENTISSAGE :

- MM. Baeumler, professeur de 5^e classe, directeur ;
Coutu, maître-onvriier.

ÉCOLE RURALE DE FILLES :

- M^{me} Maillot, institutrice de 4^e classe, chargée de la classe indigène ;

M^{lle} Vayrette, institutrice stagiaire, chargée de la classe européenne.

ÉCOLE RÉGIONALE DE CONAKRY (Garçons) :

- M. Le Bec, instituteur de 4^e classe, directeur ;
M^{me} Le Bec, institutrice de 4^e classe, adjointe ;
M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, —
Sekou Camara, instituteur indigène de 6^e classe, adjoint ;
Michel N'Daw, —

ÉCOLE RURALE DE CONAKRY :

- Daniel Wright, instituteur indigène de 6^e classe.

ÉCOLE RURALE DE FOTOBA :

- Seny Fofana, instituteur indigène de 5^e classe.

ÉCOLE RURALE DE FORÉCARIAH :

- M. Martin, instituteur de 1^{re} classe ;
Kolebaly Fofana, instituteur indigène de 5^e classe, adjoint.

ÉCOLE RURALE DE DUBRÉKA :

- Sekou Tiani, instituteur indigène de 6^e classe.

Circonscription scolaire de Boké.

ÉCOLE RÉGIONALE DE BOKÉ :

- M^{me} Labat, institutrice de 4^e classe, directrice ;
M. Labat, instituteur stagiaire, adjoint ;
Moktar Diallo, moniteur.

Circonscription scolaire de Kindia.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KINDIA (Garçons) :

- M. Gencel, instituteur de 1^{re} classe ;
Oumar Rafiou, moniteur.

ÉCOLE DE FILLES DE KINDIA :

- M^{me} Gencel, institutrice de 1^{re} classe.

Circonscription scolaire de Mamou.

ÉCOLE RÉGIONALE DE MAMOU :

- M^{me} Gendron, institutrice de 2^e classe, directrice provisoire ;
Sekou Fofana, instituteur de 6^e classe, adjoint.

ÉCOLE RURALE DE TIMBO :

- Aguibou Diallo, instituteur indigène de 5^e classe.

ÉCOLE RURALE DE DITINN :

- M^{me} Schneider, institutrice auxiliaire.

Circonscription scolaire de Labé.

ÉCOLE RÉGIONALE DE LABÉ :

- M. Berriven, instituteur de 3^e classe, directeur ;
Lansani Kaba, instituteur indigène de 6^e classe, adjoint ;
Boubakar Diop, moniteur,

ÉCOLE RURALE DE PITA :

- Yacine Diallo, instituteur indigène de 6^e classe.

ÉCOLE RURALE DE TÉLIMÉLÉ :

- Bemba Badala, instituteur indigène de 6^e classe.

ÉCOLE RURALE DE MALI :

- Fodé Keita, moniteur.

Circonscription scolaire de Kankan.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN :

- M. Jézouin, instituteur de 3^e classe, directeur ;

M^{me} Jézouin, institutrice de 5^e classe, adjointe ;
Mamadi Keita, instituteur indigène de 6^e classe, adjoint.

ÉCOLE RURALE DE KOUROUSSA :

M. Casabianca, instituteur de 2^e classe ;
Fanda Kondé, instituteur indigène de 6^e classe, adjoint.

ÉCOLE RURALE DE BEYLA :

Laye Camara, moniteur.

Circonscription scolaire de Siguiri.

ÉCOLE RÉGIONALE DE SIGUIRI :

M. Magneron, instituteur de 5^e classe, directeur ;
Maurice Montrat, instituteur indigène de 5^e classe, adjoint ;
Sidiki Guissé, moniteur.

Circonscription scolaire de Kissidougou.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KISSIDOUGOU :

M. Arnaud, instituteur de 2^e classe, directeur ;
M^{me} Collard, institutrice auxiliaire, adjointe.

ÉCOLE RURALE DE GUEKÉDOU :

Sory Kondé, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE MACENTA :

Lancena Kondé, moniteur-interprète.

ÉCOLE RURALE DE N'ZÉBÉLA :

Togba Inabogui, moniteur-interprète.

ÉCOLE RURALE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Fassou, moniteur-interprète.

ÉCOLE RURALE DE DJECKÉ :

Pogba Koroma, moniteur-interprète.

Sont admis comme externes au Cours normal indigène de Conakry les moniteurs dont les noms suivent :

Mamadi Cissé, en service à Kouroussa ;

Moussa Camara, en service à Macenta.

Ces moniteurs jouiront de leur solde d'activité pendant leur présence au Cours normal.

Gardes de Cercle

En date du 16 septembre 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

L'ex-caporal Bacary Camara, matricule 13492, et l'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Kondé, matricule 1119, blessés de guerre, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 22 septembre 1918 :

Une prolongation de quinze jours de permission, à demi-solde, est accordée au nommé Thomas Quinn, ouvrier

typographe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir à Sobaneh (cercle de Boffa).

Interprètes

En date du 20 septembre 1918 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Mamadou Camara, en service à Mali, subdivision du cercle de Labé, est affecté au cercle de Siguiri, en remplacement du nommé Mody Samba Soumaré, interprète auxiliaire de 5^e classe, appelé à continuer ses services à Mali.

Police

En date du 9 septembre 1918 :

M. Brouin, commissaire central de 1^{re} classe, est nommé commissaire central de police à Conakry.

M. de Villeneuve, commissaire central hors classe de police, chargé provisoirement des fonctions de commissaire de police de Conakry jusqu'à l'arrivée du titulaire, exercera exclusivement ses fonctions de directeur des prisons.

La présente décision aura son effet à compter du 9 septembre 1918.

Service de Santé

En date du 11 septembre 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tournier (Louis), médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales h. c., qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Tournier, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant septembre.

Travaux publics

En date du 13 septembre 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Frechac-sur-Adour (Gers), est accordé à M. Ferrier (Joseph), capitaine de port de 1^{re} classe, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge.

En date du 21 septembre 1918 :

M. Lechaux, surveillant principal de 4^e classe des Travaux publics, capitaine au cabotage, est chargé des fonctions d'officier de port, en remplacement provisoire de M. Ferrier, partant en congé.

Il aura droit, pendant l'absence du titulaire, aux suppléments de 600 francs et de 900 francs par an prévus par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, pour le service de l'Heure et le Service sanitaire, à Conakry.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} septembre 1918, n° 416, page 356, 2^e colonne, 36^e ligne.

Lire :

M. Prouff, receveur comptable à Conakry, est nommé, sur sa demande, receveur à Kankan, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de :

MM. CHAUFFAILLE (Georges), agent comptable principal au Chemin de fer de Conakry au Niger, survenu à Conakry le 26 septembre 1918;

LE ROUX (François-Emile), commis principal des Travaux publics, survenu à Conakry le 28 septembre 1918;

GUILLERMIN (Robert-Joseph-Emile), vétérinaire-aide-major de 1^{re} classe, survenu à Kindia le 29 septembre 1918;

TOURRAT (Jean), adjoint principal des Affaires indigènes, survenu à Mamou le 30 septembre 1918.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

D'UN TERRAIN DOMANIAL, SIS A CONAKRY.

Il sera procédé, le *mardi 8 janvier 1919*, à 9 heures, à une adjudication publique du terrain sis à Conakry, place du Marché de la route du Niger, formant la parcelle 27 du lot 75 et mesurant 600 mètres carrés.

La vente aura lieu, au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 septembre 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Transfert au Domaine de successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement en date du 29 mai 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine de la succession ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

N^o 217 du Grand-Livre. — Succession **Baba Fofana**, décédé à Bâro (cercle de Kankan), vers août 1916. — Solde créateur 129^{fr} 56

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour deuxième publication :
Le Receveur,
LE BOUCHER.

2-3

Suivant jugement du 18 septembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N^o 183 Grand-Livre. — Succession de **M. Joseph Lions**, colon à Mamou, décédé à Conakry le 18 juillet 1914. — Solde créateur 5.197^{fr} 18

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication :
Le Receveur,
LE BOUCHER.

1-3.

ANNONCES

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CONAKRY — Imprimerie du Gouvernement

